

**Université de Paris I - UFR 07**  
**DROIT INTERNATIONAL ECONOMIQUE (MASTER 1)**

**Cours du professeur G. Bastid Burdeau**  
**Plan du cours du 1<sup>er</sup> semestre 2009/2010**

Bibliographie générale :

Outre les manuels de droit international public auxquels il conviendra de se reporter pour la première partie du cours, les étudiants pourront se référer aux ouvrages suivants pour la seconde partie :

- Carreau, et Juillard, *Droit International économique*, Dalloz, 3<sup>ème</sup> éd. 2007.
- Pellet et Daillier, *Droit International public*, L.G.D.J. 7<sup>ème</sup> éd. 2002, spécialement la partie consacrée au droit des relations économiques internationales (pp.1037-1137).
- Daillier, La Pradelle et Gherari (dir.) *Droit de l'économie internationale*, Pedone 2004.
- Blin, *L'Organisation Mondiale du Commerce*, Ellipses, 2<sup>ème</sup> éd. 2004.

Les textes fondamentaux du GATT et de l'OMC, de même que la jurisprudence sont facilement accessibles sur le site web de l'OMC : [www.wto.org](http://www.wto.org)

Ce plan ainsi qu'un certain nombre de documents de base sont accessibles sur le site des travaux dirigés : <http://www.tddie.free.fr>

## INTRODUCTION

I. Eléments de définition du droit international économique.

II. Fondements doctrinaux et environnement du droit international économique.

- §1. L'influence des théories économiques et des doctrines de politique économique.
- §2. L'environnement politique.
- §3. L'influence de la mondialisation de l'économie.

III. Le développement historique du droit international économique.

- §1. Le droit international classique : la juxtaposition d'entités souveraines et la confrontation d'intérêts nationaux.
- §2. Le tournant de la création de la Société des Nations : l'apparition d'une approche internationale des problèmes économiques.
- §3. La mise en place d'un dispositif institutionnel chargé d'encadrer les relations économiques internationales sur le plan universel (FMI, BIRD, GATT), non universel et régional. L'affirmation de la doctrine du libre-échange comme objectif commun.
  - A. Le système institutionnel mondial :
    - 1) Les grandes organisations économiques : FMI, BIRD (BrettonWoods 1944), le GATT de 1947 remplacé en 1995 par l'OMC.
    - 2) Le système des Nations Unies : ONU et institutions spécialisées (dont le FMI et la BIRD).
  - B. L'OCDE.
  - C. Le foisonnement des organisations régionales et accords de libre-échange.
- §4. Les interrogations actuelles sur la pertinence du dispositif institutionnel : l'émergence d'une nouvelle structure de gouvernance économique mondiale (le G20).

IV. Domaines du droit international économique : Commerce, investissements, relations monétaires et financières.

**1ÈRE PARTIE : LES SUJETS DE DROIT INTERNATIONAL DANS LA VIE ECONOMIQUE INTERNATIONALE.**
**CHAPITRE I. LA CONDITION JURIDIQUE DES ETATS DANS LA VIE ECONOMIQUE INTERNATIONALE**
**SECTION I. Le statut de l'Etat dans la vie économique internationale.**
**§1. La souveraineté.**

- A. Définition : pouvoir juridique originaire et inconditionné.
- B. Contenu : de la souveraineté découlent un certain nombre de compétences au profit des Etats.
- 1) Nature des compétences souveraines : législatives, juridictionnelles, exécutives.
  - 2) Le fondement de la compétence : la théorie des titres de compétence :
    - a) Les titres de compétence incontestés : territorial, personnel, services publics
    - b) Les titres de compétence liés à la sauvegarde de l'Etat: protection et sécurité.
  - 3) Les domaines de compétence en matière économique : organisation de l'économie, réglementation, coercition, exploitation des ressources naturelles.
- C. Les limites des compétences de l'Etat
- 1) Les limites liées à des règles de droit international ou au respect des engagements pris par l'Etat.
  - 2) Les limites nées de la concurrence des titres de compétence et les problèmes liés à l'exercice extraterritorial des compétences
    - a) Les manifestations d'extraterritorialité liées
      - à l'application normale des titres de compétence.
      - au contournement de la compétence territoriale : la théorie des effets en droit de la concurrence.
      - à l'interprétation extensive des critères classiques
      - à l'affirmation de titres de compétence nouveaux.
    - b) Les réactions des Etats tiers.
      - Les positions prises par les juridictions d'Etats tiers.
      - Les ripostes diplomatiques.
      - Les ripostes législatives.
  - 3) L'évacuation des difficultés par la concertation internationale.
- D. Un aspect particulier de la souveraineté : le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles.
- 1) L'origine du principe et son affirmation sur le plan international.
  - 2) Nature du principe :
    - principe politique ou principe juridique ?
    - principe coutumier ou principe de *jus cogens* ?
  - 3) Contenu du principe.
    - La notion de ressource naturelle et son évolution.
    - La question du titulaire des droits sur les ressources naturelles.
    - Les implications juridiques du principe : droit d'exploiter ou non, droit de définir le régime juridique de l'exploitation, droit de nationaliser. Les controverses au sujet des règles applicables à la détermination de l'indemnité en cas de nationalisation.

## §2. L'indépendance de l'Etat souverain et les relations économiques internationales.

A. Le respect du statut souverain de l'Etat étranger et ses limites : le régime des immunités de juridiction et d'exécution.

- 1) La notion d'immunité : privilège accordé aux sujets de droit international ou à certaines personnes qui en émanent ou les représentent, permettant d'échapper à la juridiction du juge normalement compétent ou à des mesures d'exécution de la part des autorités de l'Etat territorial. Les immunités diplomatiques et consulaires sont apparues historiquement en premier afin de faciliter les fonctions diplomatiques. Elles sont régies par des règles qui ont été codifiées par les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques (1960) et sur les relations consulaires (1963). La question de la reconnaissance d'immunités au profit de la personne de l'Etat souverain lui-même s'est posée plus tardivement en liaison avec l'intervention des Etats dans des opérations de la vie économique. Immunité de juridiction et immunité d'exécution. Déclin de l'immunité absolue au profit de l'immunité relative au cours du XXème siècle.
- 2) Sources du droit des immunités : des règles nationales adossées à des principes internationaux fondés sur l'indépendance et l'égalité entre Etats souverains : « *Par in parem non habet juridictio* ».
  - a) Loi nationales : Etats Unis : Foreign sovereign immunities act 1976 (Rev. Crit. DIP 1978.396) ; Royaume Uni : State Immunity Act 1978 (Rev. crit. DIP 1980. 156)
  - b) Jurisprudence nationale des Etats : l'exemple de la France.
  - c) Traités internationaux : ex : Convention du Conseil de l'Europe du 16 mai 1972 sur l'immunité des Etats étrangers ; Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004
- 3) Les personnes susceptibles de revendiquer le bénéfice des immunités.
  - a) L'Etat souverain étranger.  
La reconnaissance par l'Etat du for est-elle une condition ? cf Civ. 1<sup>ère</sup> 9 octobre 1969, Clerget.  
Les Etats fédérés bénéficient-ils d'immunités ? Position négative de la jurisprudence française (Paris 1<sup>ère</sup> 5 novembre 1969, Etat de Hesse c/ Neger) mais position affirmative de la loi américaine (section 1603) qui inclut les démembrements territoriaux et tout « public agency and instrumentality », de même que de la loi britannique (art. 14§5) et la Convention des Nations Unies (art.2)
  - b) Les services publics et émanations de l'Etat étranger : Position large des lois américaines et britannique ainsi que de la convention des Nations Unies comme il vient d'être indiqué.  
La jurisprudence française s'est pendant longtemps appuyée sur la combinaison de deux critères pour accorder l'immunité : l'absence d'une personnalité juridique distincte de l'Etat et la participation à une activité de souveraineté. Depuis un arrêt de la Cour de Cassation, Ch. mixte, 20 juin 2003, X c/ Ecole saoudienne de Paris, elle tend à se concentrer sur le second critère : « *Attendu que les Etats étrangers et les organismes qui en constituent l'émanation ne bénéficient de l'immunité de juridiction qu'autant que l'acte qui donne lieu au litige participe, par sa nature et sa finalité, à l'exercice de la souveraineté de ces Etats et n'est donc pas un acte de gestion* ».
- 4) Les activités couvertes : Position du problème. Evolution générale des solutions vers le caractère relatif de l'immunité.

a) Immunité de juridiction : évolution très précoce vers l'immunité relative. Ex : Civ. 1<sup>ère</sup> 18 nov. 1986, Banque Camerounaise de Développement, JDI 1987 ;635 (aval donné par la BCD pour le compte de l'Etat camerounais = simple acte de commerce : pas d'immunité.

Inversement s'il s'agit d'une activité des puissance publique, l'immunité est admise : Civ. 1<sup>ère</sup> 16 mars 1974, Zavicha Blagojevic c. Banque du Japon (immunité reconnue à la Banque du Japon lorsqu'elle est chargée du contrôle des changes).

Même solution dans les lois britannique et américaine et dans le convention des Nations Unies.

b) Immunité d'exécution.

Evolution plus récente vers l'immunité relative : Cass. Civ. 1<sup>ère</sup> 28 juin 1989 Eurodif : « L'immunité d'exécution est de principe mais elle peut être écartée exceptionnellement si le bien saisi a été affecté à l'activité économique ou commerciale relevant du droit privé qui donne lieu à la demande ».

Exécution contre des émanations : présomption d'affectation des biens à l'activité commerciale/ Civ. 1<sup>ère</sup> 1<sup>er</sup> octobre 1985 Sonatrach c. Migeon, Rev. crit D'privé 1986.527, note Audit.

CA Paris 6 juillet 2000, Creighton : Sont saisissables tous les biens susceptibles d'être affectés à une activité commerciale.

En revanche ne sont pas

5) Le régime juridique des immunités : effets, renonciation, invocation d'office.

Effets : dessaisissement du juge. Levée des mesures d'exécution (mainlevée des saisies).

Il s'agit d'une exception qui doit être invoquée *in limine litis*.

Le juge peut-il la relever d'office ? cf. art. 6 de la Convention des Nations Unies.

Possibilité d'une renonciation à l'immunité expresse ou tacite. En cas de renonciation expresse à l'immunité d'exécution, l'exécution forcée peut néanmoins se heurter au caractère insaisissable des biens (par exemple les comptes bancaires d'une ambassade : CA Paris 1<sup>ère</sup> Ch. A 10 août 2000, Ambassade de la Fédération de Russie en France c. Compagnie Noga).

Une renonciation implicite à l'immunité de juridiction peut être déduite d'une clause d'arbitrage et une renonciation implicite à l'immunité d'exécution a pu être déduite de la référence à un règlement d'arbitrage prévoyant que les parties s'engageaient à assurer l'exécution des sentences à rendre (Cass. Civ. 1<sup>ère</sup>, 6 juillet 2000, Creighton).

La renonciation à l'immunité de juridiction n'entraîne pas ipso facto renonciation à l'immunité d'exécution (cf. art. 18 de la Convention des NU, Loi américaine section 1610).

B. Le respect des compétences de l'Etat souverain étranger.

1) La question de l'application et de l'appréciation par les tribunaux nationaux de la régularité des actes des Etats étrangers.

a) L'application du droit public étranger : position du problème.

b) L'appréciation par les tribunaux nationaux des actes des Etats étrangers.

○ La position des droits continentaux : recours à l'ordre public.

○ La doctrine américaine de l'Act of State et son évolution.

○ La mise en jeu devant les tribunaux américains de la responsabilité civile pour des actes contraires au droit

international : l'Aliens Tort Claim Act.

- 2) Le respect des compétences des Etats par les organisations internationales : la notion de domaine réservé a-t-elle sa place en matière économique ?

§3. La continuité de l'Etat.

Le principe (Sentence Tinoco /Grande Bretagne c. Costa Rica, 18 octobre 1923, RSA vol. I. 377) et ses applications

## **SECTION II. Les fonctions de l'Etat dans la vie économique internationale.**

§1. La régulation des échanges.

- A. La réglementation des échanges économiques.
- B. Le contrôle des échanges économiques.

§2. La protection des intérêts économiques nationaux.

- A. La protection diplomatique.
- B. Les réclamations diplomatiques.

§3. L'Etat comme opérateur du commerce international.

- A. Les techniques utilisées par les Etats : contrats, prises de participation, techniques financières.
- B. Les problèmes soulevés par les contrats d'Etat.
- C. Le règlement des litiges intéressant les Etats.

## **SECTION III. L'inégalité de développement économique des Etats et le droit international.**

§1. La notion d'Etats inégalement développés.

- A. Critères de classification.
- B. Différentes catégories.

§2. Les implications juridiques de la classification.

## **CHAPITRE II. LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES**

### **SECTION I. Caractères et statuts des institutions opérant dans la vie économique internationale.**

§1. Les principaux types d'institutions internationales.

- A. Organisations intergouvernementales.
  - a. Notion et statut : organisations créées dans un but d'intérêt général par des Etats sur la base d'un traité international. Dotées de la personnalité juridique internationale, elles sont des sujets de droit international.
  - b. Principales catégories d'organisations économiques.
    - 1) Organisations de coopération et organisations d'intégration.
    - 2) Organisations de type associatif et organisations de type sociétaire
- B. Organisations non gouvernementales.
- C. Groupements d'institutions nationales

§2. Les groupes informels et les coalitions d'Etats: Groupe des 10, G5, G7, G8, Groupe des 77.

### **SECTION II. Rôle des organisations internationales dans la vie économique internationale.**

§1. La contribution à l'élaboration du droit international économique.

- A. L'élaboration de traités.
- B. La proclamation de principes généraux et de standards de comportement : l'exemple de l'OCDE.

C. Rôle d'unification et de codification du droit : ex. la CNUDCI/UNCTAD (Commission des Nations Unies pour le droit commercial international), la Conférence de La Haye de Droit international privé.

D. La définition de normes techniques : ex. le *Codex alimentarius* de la FAO

§2. L'orientation des activités économiques des Etats.

A. La coordination de l'action des Etats.

B. Le contrôle de l'action des Etats.

§3. La gestion d'activités économiques.

§4. Médiation et règlement des différends.

## 2EME PARTIE : LE COMMERCE INTERNATIONAL ET SON ENCADREMENT JURIDIQUE.

La notion de commerce international : Sens traditionnel étroit / Sens moderne large

### CHAPITRE I. LA LIBERTE DU COMMERCE INTERNATIONAL ET SES AMENAGEMENTS.

#### SECTION I. Le principe de liberté des échanges commerciaux.

§1. Le droit pour l'Etat de participer aux échanges commerciaux.

§2. Le droit pour l'Etat de réglementer ses échanges extérieurs.

A. La liberté du choix de l'organisation des échanges extérieurs.

B. Les principales techniques de réglementation.

1) Commerce des marchandises :

- droits de douane et mesure équivalentes.
- restrictions quantitatives
- réglementations indirectes.

2) Commerce des services : réglementation des activités et des professions.

C. Le droit d'interrompre les relations commerciales.

#### SECTION II. L'aménagement conventionnel des échanges économiques.

§1. Les traités en matière économique.

A. Principales catégories.

- Traités de commerce
- Traités d'établissement
- Traités de coopération
- Traités de non-double imposition
- Traités d'encouragement et de protection des investissements.
- Accords de libre-échange.

C. Clauses caractéristiques des traités économiques :

- clause de la nation la plus favorisée,
- clause de traitement national,
- clause de non aggravation (standstill)
- clause de sauvegarde.

§2. Le régionalisme commercial : Les différents types de groupements :

- zone de libre-échange,
- accord préférentiel,
- union douanière,
- union économique,

- union monétaire.
- §3. La conditionnalité dans les traités en matière économique.

### **SECTION III. Les mesures de restriction des échanges à des fins non économiques.**

§1. Principales mesures susceptibles d'être utilisées :

- embargo
- boycott
- blocus
- blocage ou gel
- interdiction d'investir.

§2. Conditions d'utilisation des mesures de restriction des échanges.

- A. Mesures collectives décidées par le Conseil de Sécurité sur la base du chapitre VII.
- B. Mesures prises par les Etats.
- C. Compétence de l'UE et de la CE pour décider des mesures restrictives.

§3. Licéité des mesures d'interruption des relations commerciales au regard du droit international public et contrôle sur leur utilisation. Cf les deux arrêts CJCE, gr. ch., 3 septembre 2008, Yassin Abdullah Kadi, Al Barakaat International Foundation c. Conseil, aff. jointes C-402/05 et C-415/05 (extraits dans les documents de TD sur le site).

## **CHAPITRE II. L'ENCADREMENT MULTILATÉRAL DU COMMERCE INTERNATIONAL : GATT ET OMC.**

### **SECTION I. Le renforcement du cadre multilatéral : du GATT de 1947 à l'OMC.**

§1. Le GATT de 1947 et son évolution

§2. Les accords de Marrakech : l'OMC et le GATT de 1994.

- A. Présentation des accords.
- B. Entrée en vigueur.
- C. Articulation avec le GATT 47

### **Section II. L'Organisation Mondiale du Commerce : structures et compétences.**

§1. Aspects institutionnels : structures de l'O.M.C.

§2. La participation à l'OMC.

§3. Les compétences de l'O.M.C.

§4. L'OMC comme cadre de négociations.

### **Section III. Les sources du droit de l'OMC et leur mise en œuvre.**

§1. Les sources.

- A. Les accords : Accords de Marrakech, accords complémentaires.
- B. Les décisions.

§2. La mise en œuvre des règles de l'OMC.

A. Mise en œuvre non contentieuse.

- 1) L'obligation de mise en œuvre par les Etats : les dispositions de l'article XVI§4 de l'Accord OMC.
- 2) Le problème de l'effet direct des dispositions des accords de Marrakech.
- 3) Le mécanisme d'examen des politiques commerciales.

B. Le règlement des différends.

- 1) Aspects institutionnels du mécanisme de règlement des différends.
  - a) L'Organe de Règlement des Différends.
  - b) Les groupes spéciaux (panels).

- c) L'Organe d'Appel.
- 2) Les procédures.
  - 1) Les procédures empruntées au droit international général : Bons offices, médiation, conciliation, arbitrage.
  - 2) La procédure spécifique à l'OMC héritée du GATT 47 : les groupes spéciaux.
  - 3) L'appel.
- 3) La mise en œuvre des rapports des panels.
  - 1) Les dispositions du Mémoire.
  - 2) Les difficultés de mise en œuvre en pratique.

### **CHAPITRE III. LE DROIT MATERIEL DE L'OMC DANS LE DOMAINE DU COMMERCE DES MARCHANDISES : LE GATT 1994.**

#### **Section I. Principes fondamentaux et champ d'application du GATT 94.**

- §1. Le principe de non discrimination : aspects et limites.
  - A. La clause de la nation la plus favorisée.
    - 1) Contenu et fonctionnement.
    - 2) La situation des groupements régionaux.
    - 3) La situation des pays en développement.
  - B. La clause de traitement national.
    - 1) Contenu et objectif : la lutte contre le protectionnisme.
    - 2) Les produits visés : la notion de produits similaires ou directement concurrents.
    - 3) Les traitements concernés : fiscalité, réglementations diverses, conditions de commercialisation des produits importés.
    - 4) Fonctionnement de l'article III :
      - La fiscalité frappant directement ou indirectement les produits similaires (art. III.2 1<sup>ère</sup> phrase)
      - La fiscalité appliquée à des produits directement concurrents ou substituables (art. III.2 2<sup>ème</sup> phrase + note additionnelle) de manière à protéger la production nationale.
      - L'application de réglementations non fiscales à des produits « similaires » (art. III.4)
- §2. L'extension des règles du GATT à l'ensemble du commerce des marchandises.
  - A. La réintégration des secteurs exclus : Agriculture et Textiles.
  - B. Les investissements liés au commerce.
  - C. Les marchés publics.
- §3. Les exceptions et dérogations spéciales.
  - A. Les exceptions générales de l'article XX.
  - B. Les exceptions concernant la sécurité : l'article XXI et ses problèmes d'interprétation.
  - C. Les dérogations spéciales : l'article XXV.

#### **Section II. Le traitement des obstacles tarifaires (droits de douane et mesures équivalentes).**

- §1. Les droits de douanes : tolérés mais éliminés progressivement par la négociation.
- §2. La réciprocité dans les concessions tarifaires : principe et exception en faveur des PVD.
- §3. Le principe de consolidation des avantages.
- §4. La liberté du transit (Art. V du GATT)

### **Section III. Les obstacles non-tarifaires.**

- §1. L'interdiction des restrictions quantitatives (Art. XI du GATT)
- a) Le principe.
  - b) Les exceptions : art. XI. 2 (Exception en faveur de l'agriculture) et XII (balance des paiements)
- §2. La réglementation et le contrôle des autres obstacles non tarifaires.
- A. Le recensement des obstacles non tarifaires : du GATT 47 à la classification opérée en vue des négociations du Tokyo Round.
  - B. L'encadrement des ONT par les accords de Marrakech.
    - 1) Les principes à respecter par les Etats : transparence, respect du principe de non discrimination, caractère non-protectionniste des réglementations.
    - 2) Les principaux ONT visés.
      - a) Obstacles dus aux formalités liées aux licences d'importation (Accord sur les procédures de licences d'importation), Valeur en douane et formalités douanières (Art. VII et VIII du GATT et Accord sur la mise en œuvre de l'article VII)
      - b) Accord sur les obstacles techniques au commerce.
      - c) Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires : règles principales et leur application par la jurisprudence (Affaires de l'essence, de la viande aux hormones)
  - C. Marques d'origine (art. IX et Accord sur les règles d'origine)

### **Section IV. Les mesures de défense commerciale**

Notion générale : mesure par laquelle un Etat se défend contre un accroissement massif et brutal de ses importations préjudiciable à ses producteurs nationaux.

- §1. La réglementation du dumping et des droits antidumping.
- A. Origines et évolution de la réglementation :
    - 1) L'article VI du GATT et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI
    - 2). Les différents niveaux de réglementation (national et international).
  - B. Eléments du dumping : prix, préjudice, lien de causalité.
  - C. La procédure anti-dumping : règles nationales et encadrement international.
    - a. L'enquête.
    - b. La sanction : les droits anti-dumping.
    - c. Le contentieux relatif aux droits anti-dumping : exigences de procédure et de fond.
- §2. Subventions et droits compensateurs.
- A. Raisons d'être et évolution de la réglementation (articles VI et XVI du GATT) : subventions et droits compensateurs.
  - B. Les objectifs des négociations de l'Uruguay Round et les résultats : l'accord sur les subventions et l'accord sur l'agriculture.
  - C. La nouvelle réglementation des subventions en matière de produits industriels.
  - D. Règles procédurales et contentieux : le parallélisme avec le régime du dumping.
- §3. Mesures de sauvegarde.
- A. Les mesures de sauvegarde de l'article XIX et le problème des engagements d'autolimitation.
  - B. L'accord sur les sauvegardes.

## **CHAPITRE IV. LE DROIT DE L'OMC DANS LES DOMAINES NOUVEAUX.**

### **Section I. Les services.**

§1. L'accord sur les services (GATS)

§2. Les négociations sectorielles sur les services.

### **Section II. Les droits de propriété intellectuelle touchant au commerce et l'accord ADPIC.**

---